Informations de base

2018/0162(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Niveau minimal de formation des gens de mer Abrogation Directive 2005/45/EC 2004/0098(COD) Modification Directive 2008/106/EC 2007/0219(COD) **Subject** 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	RIQUET Dominique (ALDE)	05/07/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive ANDERSON Lucy (S&D) ZĪLE Roberts (ECR) PIMENTA LOPES João (GUE/NGL) TAYLOR Keith (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	RIBEIRO Sofia (PPE)	29/06/2018

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3658	2018-12-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	BULC Violeta

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0315	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/01/2019	Vote en commission,1ère lecture		
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0007/2019	Résumé
14/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
16/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
04/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)001490 PE636.119	
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0354/2019	Résumé
04/04/2019	Résultat du vote au parlement		
06/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0162(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2005/45/EC 2004/0098(COD) Modification Directive 2008/106/EC 2007/0219(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/13251

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.404	29/10/2018	
Avis de la commission	EMPL	PE627.001	27/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.599	03/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0007/2019	11/01/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE636.119	15/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0354/2019	04/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001490	15/02/2019	
Projet d'acte final	00039/2019/LEX	20/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0315	24/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0239	24/05/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)443	12/06/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4142/2018	12/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2019/1159
JO L 188 12.07.2019, p. 0094 Résumé

Niveau minimal de formation des gens de mer

2018/0162(COD) - 24/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: afin de maintenir un niveau élevé de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, il est essentiel d'élever le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union en améliorant la formation maritime et la délivrance des brevets en conformité avec les règles internationales

La formation des gens de mer et la délivrance de leurs brevets sont régies, au niveau international, par la convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978 **(convention STCW**), qui a été révisée en 2010. D'autres amendements à la convention ont été adoptés en 2015 et 2016.

La directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil intègre la convention STCW dans le droit de l'Union. Elle prévoit également un mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers. La directive 2005/45/CE visait quant à elle à favoriser la mobilité professionnelle des gens de mer à l'intérieur de l'UE en facilitant la reconnaissance mutuelle de leurs brevets délivrés par les États membres.

Une évaluation a été réalisée, dont la conclusion est que les deux directives sont adaptées aux besoins et ont répondu dans une large mesure aux objectifs et aux attentes de départ. Cette évaluation a aussi mis en lumière des éléments qui ont nui à l'efficacité du cadre législatif.

CONTENU: la présente proposition vise à modifier la directive 2008/106/CE actuellement en vigueur et à abroger la directive 2005/45/CE. L'objectif de la révision proposée est de **simplifier et de rationaliser le cadre réglementaire actuel de l'UE** relatif à la formation des gens de mer et à la délivrance des brevets afin:

- **de maintenir l'alignement des règles de l'UE sur le cadre international**: la proposition intègre les nouveaux amendements à la convention STCW ayant trait aux nouvelles prescriptions en matière de qualification et de formation des gens de mer travaillant à bord des navires à passagers et des navires relevant du code IGF et du recueil sur la navigation polaire;
- **d'accroître la clarté juridique en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres** en précisant quels brevets sont reconnus mutuellement dans le but d'autoriser des gens de mer dont le brevet a été délivré par un autre État membre à travailler à bord de navires battant le pavillon d'un autre État membre;
- **de moderniser le mécanisme centralisé pour la reconnaissance des pays tiers afin d'accroître son efficacité**: la proposition prévoit une décision d'exécution relative à la nécessité d'ouvrir la procédure pour la reconnaissance de nouveaux pays tiers. Cette nouvelle procédure permettrait à l'État membre demandeur d'exposer les motifs de la demande de reconnaissance, tandis que les États membres auraient la possibilité de débattre et de statuer sur la demande en question. Le délai pour l'adoption d'une décision de reconnaissance du pays tiers serait par ailleurs porté de 18 mois à 24 mois. Enfin, il est proposé de porter la périodicité de la réévaluation de pays tiers à un maximum de 10 ans, sur la base de critères de priorité.

Niveau minimal de formation des gens de mer

2018/0162(COD) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 32 contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et abrogeant la directive 2005/45/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Rationnaliser le cadre réglementaire relatif à la formation des gens de mer et à la délivrance des brevets

La directive modificative viserait à mettre à jour les normes européennes avec les règles de la Convention internationale sur les normes de formation minimales des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978, telle que révisée (convention STCW) définies sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale (OMI). Le texte amendé souligne la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour renforcer la base de compétences maritimes européennes en conformité avec les règles internationales et les avancées technologiques.

Reconnaissance mutuelle des brevets et certificats d'aptitude délivrés par les États membres

Chaque État membre devrait accepter les certificats d'aptitude et les pièces justificatives délivrés par un autre État membre, ou sous son autorité, sous format papier ou électronique, aux fins d'autoriser des gens de mer à servir à bord de navires battant son pavillon. Le visa attestant la reconnaissance serait limité aux capacités, fonctions et niveaux d'aptitude spécifiés sur le document visé. Il ne serait délivré que si toutes les prescriptions de la convention STCW ont été respectées.

La Commission devrait traiter sans retard la demande de reconnaissance de brevets ou certificats d' aptitudes d'un pays tiers introduite par un État membre et prendre une décision sur l'ouverture de l'évaluation du système de formation et de délivrance de titres dans le pays tiers dans un délai raisonnable.

Lorsqu'une décision favorable à l'ouverture de l'évaluation a été adoptée, la Commission devrait évaluer les systèmes de formation et de délivrance de titres du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier que le pays concerné satisfait à toutes les exigences de la convention STCW, et que les mesures appropriées pour prévenir la fraude en matière de titres ont été prises, et vérifier si le pays concerné a ratifié la convention du travail maritime de 2006.

Si la Commission conclut que l'ensemble de ces exigences sont satisfaites, elle devrait adopter des actes d'exécution reprenant sa décision de reconnaissance d'un pays tiers.

Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de 8 ans, la reconnaissance des titres de ce pays devrait faire l'objet d'un réexamen.

Réévaluation

La Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, devrait procéder à la réévaluation des pays tiers en se basant sur des critères de priorité. Parmi ces critères de priorité, devraient figurer :

- le nombre de programmes de formation et de perfectionnement professionnels des gens de mer approuvés par le pays tiers;

- le nombre total de gens de mer auxquels le pays tiers a délivré un titre et servant à bord de navires battant pavillon d'un État membre, ainsi que leur niveau de formation et de qualification;

- si elles sont disponibles, les informations concernant les normes d'éducation et de formation dans le pays tiers fournies par les autorités concernées ou d'autres parties prenantes.

Rapport d'évaluation

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive modificative, la Commission devrait communiquer au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation comprenant des propositions de mesures de suivi à prendre à la lumière de ladite évaluation.

Dans ce rapport, la Commission devrait analyser l'application du régime de reconnaissance mutuelle des titres des gens de mer délivrés par les États membres ainsi que toute évolution de la situation en ce qui concerne les titres électroniques pour les gens de mer au niveau international.

Elle devrait en outre évaluer toute évolution de la situation en ce qui concerne une prise en compte ultérieure du diplôme d'excellence maritime européen, selon les recommandations formulées par les partenaires sociaux.

Éducation et formation

Le texte amendé souligne l'importance d'appuyer l'enseignement et la formation des gens de mer européens en tant que capitaines et officiers par des échanges d'étudiants entre les établissements d' enseignement et de formation maritimes dans l'ensemble de l'Union.

Afin de cultiver et de développer les compétences et qualifications des gens de mer sous pavillon européen, un échange de bonnes pratiques entre États membres est nécessaire. Les opportunités qu'offre le programme Erasmus+ pour l'enseignement et la formation des gens de mer devraient être pleinement exploitées.

Niveau minimal de formation des gens de mer

2018/0162(COD) - 11/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Dominique RIQUET (ADLE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et abrogeant la directive 2005 /45/CE.

La proposition de la Commission vise à mettre à jour les normes européennes avec les règles de la Convention internationale sur les normes de formation minimales des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978, telle que révisée (convention STCW) définies sous l'égide de l' Organisation Maritime Internationale (OMI).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Reconnaissance mutuelle des brevets

Afin de favoriser la mobilité professionnelle des gens de mer au sein de l'Union, les États membres devraient reconnaître pleinement les certificats d' aptitude et les documents justificatifs délivrés aux gens de mer par d'autres États membres, y compris aux fins de la délivrance des brevets d'aptitude nationaux. Si un État membre refuse ou accepte un tel certificat valable délivré par un autre État membre, il devrait motiver sa décision.

La reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers serait conditionnée à la ratification de la Convention internationale sur le travail maritime par lesdits pays tiers.

En ce qui concerne la demande de reconnaissance de brevets ou certificats d'aptitudes d'un pays tiers introduite par un État membre auprès de la Commission européenne, les députés estiment qu'une telle demande devrait être examinée de droit.

En outre, les députés estiment que la période à l'issue de laquelle devrait être réexaminée la reconnaissance des pays tiers qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union devrait être allongée de 5 à 8 ans.

Brevets et certificats

L'original de tout brevet prescrit par la directive devrait se trouver à bord du navire sur lequel sert le titulaire, sous format papier ou électronique. Son authenticité et sa validité devraient être garanties par l'État émetteur, et pourraient être vérifiées dans le cadre de la procédure prévue par la directive. À partir du 1er janvier 2027, tous les brevets, certificats et visas devraient être accessibles uniquement sous forme électronique.

La décision initiale concernant l'acceptation des certificats d'aptitude ou pièces devrait être rendue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande et des justificatifs.

Les députés proposent que les brevets et certificats soient centralisés grâce à une base de données électronique à l'échelle de l'Union, reliée également à la base de données de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle par l'État du port.

Améliorer la qualité de la formation des gens de mer

Les députés suggèrent de proposer une formation, allant au-delà des exigences minimales de la convention STCW, débouchant sur un brevet sous forme d'un diplôme d'excellence maritime européen.

Selon les députés, un grand débat associant les partenaires sociaux, les États membres, les établissements de formation et d'autres parties prenantes est nécessaire pour étudier la possibilité de créer un système volontaire de brevets harmonisés allant au-delà de la STCW quant au niveau de la formation, afin de renforcer l'avantage concurrentiel des gens de mer européens.

Une convention STCW+ permettrait d'établir des «certificats d'excellence maritimes» fondés sur des cours européens de troisième cycle dans le domaine maritime, ce qui donnerait aux gens de mer européens des compétences supérieures à celles qui sont exigées au niveau international.

Niveau minimal de formation des gens de mer

2018/0162(COD) - 12/07/2019 - Acte final

OBJECTIF : simplifier les règles pour la formation des gens de mer et la délivrance des brevets.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et abrogeant la directive 2005/45/CE concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres.

CONTENU : la directive modifiant la directive 2008/106/CE vise à aligner les normes européennes sur les règles de la Convention internationale sur les normes de formation minimales des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978, telle que révisée (convention STCW) définies sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Objectifs

Le cadre règlementaire réformé permettra :

- d'accroître le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union en améliorant la formation maritime et la délivrance des titres en conformité avec les règles internationales et les avancées technologiques ;

- de faciliter la circulation des gens de mer au sein de l'Union de façon à rendre le secteur du transport maritime de l'Union attrayant pour les générations futures ;

- de rendre plus efficace le mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer issus de pays tiers et de renforcer la clarté juridique en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres.

Reconnaissance des gens de mer des autres États membres

Les nouvelles règles précisent quels sont les brevets qui doivent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle afin que des gens de mer dont le brevet a été délivré par un État membre de l'UE puissent travailler à bord de navires battant le pavillon d'un autre État membre de l'UE.

Chaque État membre devra accepter les certificats d'aptitude et les pièces justificatives délivrés par un autre État membre, ou sous son autorité, sous format papier ou électronique, aux fins d'autoriser des gens de mer à servir à bord de navires battant son pavillon. Le visa attestant la reconnaissance sera limité aux capacités, fonctions et niveaux d'aptitude spécifiés sur le document visé. Le visa ne sera délivré que si toutes les prescriptions de la convention STCW ont été respectées.

Les États membres d'accueil devront veiller à ce que les décisions ayant trait à la reconnaissance mutuelle soient prises dans un délai raisonnable. En outre, ils devront garantir aux gens de mer des voies de recours contre tout refus de viser ou d'accepter un titre valide ou contre l'absence de réponse, et veiller à ce que les gens de mer reçoivent des conseils et une assistance appropriés concernant ces recours.

Reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par les pays tiers

Dans le cadre du mécanisme commun de l'UE pour la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par les pays tiers, la Commission vérifie régulièrement si les États membres de l'UE et les pays tiers se conforment aux exigences de la directive de l'UE et de la convention STCW. La directive modificative rationalise la procédure de reconnaissance de nouveaux pays tiers et révise les délais.

La Commission devra traiter sans retard la demande de reconnaissance de brevets ou certificats d'aptitudes d'un pays tiers introduite par un État membre et prendre une décision sur l'ouverture de l'évaluation du système de formation et de délivrance de titres dans le pays tiers dans un délai raisonnable.

Lorsqu'une décision favorable à l'ouverture de l'évaluation a été adoptée, la Commission devra évaluer les systèmes de formation et de délivrance de titres du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier que le pays concerné satisfait à toutes les exigences de la convention STCW et que les mesures appropriées pour prévenir la fraude en matière de titres ont été prises, et de vérifier si le pays concerné a ratifié la convention du travail maritime de 2006.

Si la Commission conclut que l'ensemble de ces exigences sont satisfaites, elle devra adopter des actes d'exécution reprenant sa décision de reconnaissance d'un pays tiers.

Réexamen de la reconnaissance

Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets ou certificats d'aptitude délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de 8 ans, la reconnaissance des titres de ce pays devra faire l'objet d'un réexamen.

Les pays tiers qui ont été reconnus conformément à la procédure de reconnaissance feront l'objet d'une réévaluation régulière, et au plus tard 10 ans après la dernière évaluation, par la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime.

Rapport d'évaluation

Au plus tard le 2 août 2024, la Commission communiquera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation comprenant des propositions de mesures de suivi à prendre à la lumière de ladite évaluation. La Commission évaluera en outre toute évolution de la situation en ce qui concerne une prise en compte ultérieure du diplôme d'excellence maritime européen, selon les recommandations formulées par les partenaires sociaux.

Afin de cultiver et de développer les compétences et qualifications des gens de mer sous pavillon européen, un échange de bonnes pratiques entre États membres est nécessaire. Les opportunités qu'offre le programme Erasmus+ pour l'enseignement et la formation des gens de mer devraient être pleinement exploitées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.8.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 2.8.2021.